



# Notice Compostage en bord de champ: évaluation du compostage agricole sous l'angle du droit de l'aménagement du territoire

---

## 1 Introduction

La présente notice a été élaborée par un petit groupe de travail institué par l'Office fédéral du développement territorial pour donner suite à la motion (07.3507. Sécurité du droit pour le compostage en zone agricole) acceptée le 12 juin 2008 par les Chambres fédérales. Elle doit contribuer à une application uniforme du droit lors de l'évaluation des installations servant au compostage en bord de champ et aider tant les exploitants que les autorités chargées d'autoriser de telles installations dans leurs décisions.

Se fondant notamment sur le développement de la motion "Sécurité du droit pour le compostage en zone agricole" et la réponse du Conseil fédéral, la présente notice traite exclusivement de l'évaluation des installations de compostage sous l'angle du droit de l'aménagement du territoire et ne se penche pas sur les questions liées au droit environnemental telles que la protection du sol, des eaux ou du paysage. Il va de soi que toutes les constructions et installations en rapport avec le compostage en bord de champ doivent être conformes aux prescriptions de la législation environnementale. C'est pourquoi la nécessité d'obtenir, le cas échéant, une autorisation d'exploiter ne sera pas traitée en détail. Les autorisations de construire et d'exploiter doivent cependant être coordonnées. La notice ne traite pas non plus des particularités qui surgissent par exemple si un site est situé dans une zone de protection du paysage ou à proximité d'un ensemble de bâtiments dignes de protection.

## 2 Compostage conforme à l'affectation de la zone agricole

### 2.1 La base légale

En vertu de l'article 16a, alinéa premier de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice sont conformes à l'affectation de la zone agricole.

En vertu de l'article 34, alinéa 4 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), une autorisation ne peut être délivrée que:

- a) si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question;
- b) si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu; et
- c) s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme.

## 2.2 Le principe

La règle suivante s'applique aux constructions et installations destinées au compostage agricole et conformes à l'affectation de la zone:

Les installations nécessaires au compostage en bord de champ sont conformes à l'affectation à la zone agricole si elles sont nécessaires au recyclage de la biomasse produite sur l'exploitation ou si le compost produit est requis par l'exploitation agricole concernée. L'entraide dans le cadre d'une communauté d'exploitation ou d'une communauté partielle d'exploitation n'est pas exclue.

## 2.3 Le compostage en bord de champ agricole

Le compostage en bord de champ agricole ne pose pas de problème lorsqu'un agriculteur réceptionne les déchets verts de la zone urbaine proche sur une place de réception et de traitement, les traite et les composte en andains sur ses propres champs ou prairies ou sur ceux des agriculteurs voisins. Le compost est alors répandu comme engrais sur ces champs. La place de réception et de traitement peut se trouver aussi bien en milieu urbanisé (en zone bâtie) que sur le domaine de la ferme de l'agriculteur (en zone agricole).

Si la place de réception et de traitement et l'abri destiné au matériel d'équipement se trouvent en zone agricole, les règles suivantes s'appliquent:

- en vertu du principe de concentration, la place de réception et de traitement et l'abri devront être situés dans le périmètre de la ferme ou près d'autres ensembles de bâtiments. Si possible, il convient de réaffecter les installations qui ne sont plus utilisées à des fins agricoles, telles que remises, autres bâtiments d'exploitation, fosses à purin ou silos horizontaux.
- il convient de veiller à une desserte suffisante. Les chemins et routes existants doivent le cas échéant être renforcés. En règle générale, des intérêts prépondérants devraient s'opposer à une nouvelle desserte.
- en raison des émissions probables, il faut veiller à ce que la place de réception et de traitement soit suffisamment éloignée des zones d'habitation. Il convient d'examiner si les conditions locales (vents, distance par rapport à de possibles preneurs) autorisent une utilisation des terrains pour le compostage en bord de champ sans occasionner des immissions excessives. Les terrains en pente sont considérés comme particulièrement critiques lorsque la place de traitement est située légèrement en hauteur par rapport à la zone d'habitation. Il faut s'attendre à des échappements d'air froid dégageant des odeurs perceptibles à plusieurs centaines de mètres.
- Une place de réception et de traitement en zone agricole ne doit pas être aménagée de manière à pouvoir accueillir n'importe quoi (par ex. verre, vêtements, aluminium, etc.).

## 2.4 Communautés d'exploitation et communautés partielles d'exploitation ou communautés analogues

Pour des raisons liées à l'aménagement du territoire, mais aussi des raisons économiques, il convient de privilégier en général la coopération de plusieurs agriculteurs dans une seule exploitation de compostage plutôt que de disperser plusieurs petites exploitations sur autant de sites autour de la zone urbanisée.

L'emplacement de l'exploitation (de la place de réception et de traitement) revêt une importance particulière. Ce choix doit respecter le principe de concentration mentionné au point 2.3. Si plusieurs

sites entrent en ligne de compte, les distances à parcourir pour acheminer les déchets verts et la qualité de la desserte en général revêtent une importance particulière.

Par ailleurs, sont également applicables les dispositions relatives aux constructions et installations destinées à la garde en commun d'animaux de rente, soit l'article 35, lettres b et c de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.

## 2.5 Les limites du compostage conforme à l'affectation de la zone agricole

La réception de déchets verts provenant d'endroits très éloignés est à éviter, de même que le compostage en des andains dispersés et les trajets sur de longues distances en vue de livrer lesdits déchets sous forme d'engrais. Une place régionale ou même suprarégionale de réception et de traitement du compost en bord de champ n'a pas besoin de se trouver en zone agricole. C'est pourquoi le compostage en zone agricole doit être soumis aux restrictions suivantes:

- les andains (attestés) en bord de champ doivent en règle générale être situés à l'intérieur du rayon d'exploitation usuel de la place de réception et de traitement. Au moins 51 % du compost doivent être répandus sur les champs et prairies situés à l'intérieur de ce rayon. Le reste du compost doit aussi être affecté à la fertilisation ou à la valorisation des sols. Dans les cas qui le justifient, notamment en cas de situation particulière de la zone urbanisée ou des champs devant être fertilisés, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut aussi autoriser l'approvisionnement d'andains et le dépôt de compost en dehors du rayon d'exploitation usuel.
- Plus de la moitié des déchets verts doivent provenir du rayon d'exploitation usuel. Dans les cas qui le justifient, notamment en cas de situation particulière de la zone urbanisée ou des champs devant être fertilisés, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut aussi autoriser le traitement de déchets verts provenant de sources plus éloignées.
- Les constructions et installations où sont traitées plus de 5000 tonnes de déchets verts par an ne sont plus conformes à l'affectation à la zone agricole. Elles impliquent une étude de l'impact sur l'environnement<sup>1</sup> et sont soumises à l'obligation d'aménager le territoire.

## 3 Le compostage comme activité accessoire non agricole

Le compost ne constitue pas une denrée alimentaire végétale ou animale ni une matière première utilisée pour produire une telle denrée, raison pour laquelle les constructions et installations sises en zone agricole et servant à la vente de compost ne sont pas conformes à l'affectation de cette zone. Elles doivent être évaluées en vertu de l'article 24b LAT (activité accessoire non agricole). Le compostage est, par sa nature, étroitement lié à l'entreprise agricole, de sorte que les installations nécessaires au compostage et à la vente du compost peuvent être autorisées en application de l'article 24b, al. 1<sup>bis</sup> LAT. Des agrandissements mesurés d'installations existantes telles que d'anciennes fosses à fumier ou des silos horizontaux désaffectés sont possibles. Ces agrandissements ne doivent cependant pas excéder une superficie de 100 m<sup>2</sup>. L'importance de la vente de compost ne doit en aucun cas excéder celle d'une activité accessoire. En d'autres termes, l'installation de compostage doit se subordonner à l'exploitation agricole.

---

<sup>1</sup> Cf. annexe chiffre 40.7, let. b de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, RS 814.011).

## **4 Obligation d'obtenir une autorisation de construire**

Il est obligatoire d'obtenir une autorisation de construire pour l'installation d'une place de réception et de traitement, d'un abri destiné aux machines et outils ainsi pour les autres constructions et installations. Les andains ne sont pas soumis à autorisation en tant que tels. En règle générale, ils sont de toute façon déplacés tous les deux ans. Par contre, dans une procédure d'autorisation de construire portant sur des constructions et des installations, les andains ou les champs destinés à les accueillir doivent être attestés (les champs propres à l'exploitation concernée et - par des contrats ad hoc - ceux des autres agriculteurs impliqués dans la communauté). Compte tenu des répercussions possibles, la réception de déchets verts provenant des zones construites à des fins de compostage en bord de champ est soumise autorisation de construire.

## **5 Les pièces à joindre à la demande (de permis de construire)**

En plus du dossier usuel (formulaire de demande, plans, etc.), la demande de permis de construire comprendra les documents suivants requis par l'aménagement du territoire:

- une description du type d'installation
- la quantité de déchets traités par année
- l'attestation des andains en bord de champ
- la participation d'entreprises tierces
- l'emplacement de la place de réception de traitement
- l'utilisation du compost (consommation propre, remise à des tiers)
- la preuve de l'origine du matériel composté
- une planification du drainage des places à revêtement en dur et imperméable

Les autorités chargées de statuer sur la demande peuvent exiger un concept d'exploitation.